

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/169

**AVIS N° 17/37 DU 5 SEPTEMBRE 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND « WERK EN SOCIALE ECONOMIE », EN VUE DE L'ANALYSE DE LA SITUATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE RÉGIME DES TITRES-SERVICES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du Département flamand "Werk en Sociale Economie";

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence pour le régime des titres-services a été attribuée à la Région flamande. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » souhaite analyser la situation des personnes concernées par le régime des titres-services, afin de se faire une idée de leur profil et de vérifier sous quel statut et sous quelle situation socio-économique ils entrent dans le régime des titres-services et vers quel statut et vers quelle situation socio-économique les anciens travailleurs transitent. Cette analyse serait réalisée au moyen de données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Les travailleurs du régime peuvent être identifiés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les utilisateurs du régime peuvent être identifiés par les autorités flamandes. La demande a trait aux années 2013, 2014, 2015 et 2016 et concerne le recensement du nombre de travailleurs dans le régime des titres-services et le nombre d'utilisateurs de titres-services par année.

2. La première série de tableaux concerne le nombre de travailleurs dans le régime des titres-services en 2013, 2014, 2015 et 2016.

*Caractéristiques du profil:* le nombre de personnes concernées par année d'occupation, âge en années, province du domicile, sexe, région d'origine, niveau de formation le plus élevé et régime de travail.

*Caractéristiques du ménage:* le nombre de personnes concernées par année d'occupation, classe d'âge, province du domicile, composition du ménage, âge de l'enfant cadet, classe de revenus du ménage et intensité de travail du ménage.

*Caractéristiques de l'emploi:* le nombre de personnes concernées par année d'occupation, classe d'âge, code de réduction, régime de travail, pourcentage d'occupation à temps partiel, ancienneté d'emploi, ancienneté dans le régime, type d'entreprise et classe de salaire trimestriel brut.

*Combinaison caractéristiques du ménage et caractéristiques de l'emploi:* le nombre de personnes concernées par année d'occupation, classe d'âge, composition du ménage, classe de revenus du ménage, régime de travail, ancienneté d'emploi et ancienneté dans le régime.

3. La deuxième série de tableaux concerne le nombre de travailleurs qui sont entrés dans le régime des titres-services et le nombre de travailleurs qui en sont sortis en 2014, en 2015 et en 2016.

*Entrée:* le nombre de travailleurs qui sont entrés dans le régime des titres-services par année, classe d'âge, sexe, région d'origine, niveau de formation le plus élevé, position socio-économique au cours de l'année précédant l'année d'entrée dans ce régime, montant de l'allocation et classe de salaire trimestriel brut.

*Sortie:* le nombre de travailleurs qui sont sortis du régime des titres-services par année, position socio-économique au cours de l'année suivant l'année de sortie, montant de l'allocation, classe de salaire trimestriel brut, ancienneté d'emploi et ancienneté dans le régime.

4. La troisième série de tableaux concerne le nombre d'utilisateurs de titres-services en 2016, tels qu'identifiés par les autorités flamandes.

*Caractéristiques personnelles:* le nombre d'utilisateurs de titres-services en 2016 par âge en années, province du domicile, sexe, région d'origine, niveau de formation le plus élevé et classe de salaire trimestriel brut.

*Caractéristiques du ménage:* le nombre d'utilisateurs de titres-services en 2016 par province du domicile, composition du ménage, âge de l'enfant cadet, classe de revenus du ménage et intensité de travail du ménage.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
7. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'analyse de la situation des personnes concernées par le régime des titres-services, afin de se faire une idée de leur profil et afin de vérifier sous quel statut et quelle situation socio-économique elles sont entrées dans ce régime et vers quel statut et quelle situation socio-économique elles transitent.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Département flamand « Werk en Sociale Economie », en vue de l'analyse de la situation des personnes concernées par le régime des titres-services.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--